

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CICULAIRE N° 277 DU 21 OCTOBRE 1977

Clt : o-1
o-10

DIFFUSION GENERALE

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR
RIZ = EXPORTATION A LICENCE.

REF. : Décret N° 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 14-6-76)

Je suis informé que des exportations frauduleuses de RIZ
auraient été effectuées à destination des pays limitrophes.

Il est rappelé à l'ensemble du Service qu'aux termes des
dispositions du décret N° 76-281 du 20 avril 1976 (JO-CI spécial du 14-6-76),
l'exportation du RIZ, tarif 10-06 (toute la position), est subordonnée à présen-
tation préalable d'une LICENCE D'EXPORTATION délivrée par le MINISTERE
DU COMMERCE.

Le décret N° 76-281 du 20 avril 1976 a fait l'objet de ma
circulaire N° 244 du 17 mai 1976 (diffusion générale).

Vous êtes priés de relire attentivement ces instructions, et de Veiller à leur stricte application, en interdisant notamment toute exportation de RIZ non accompagnée d'une licence d'exportation régulièrement délivrée par le Commerce Extérieur./-

AMPLIATIONS :

Direction du Commerce Extérieur,
Chambre de Commerce,
Chambre d'Agriculture,
Syndicat des Transitaires,
s/c du Directeur de la SOCOPAO
BP. 1297 à ABIDJAN

M.K. ANGOUA.

Pour information.